



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral du 20 DEC. 2022
portant ouverture, dans le cadre du projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre
Dauphine 3, de l'enquête publique unique sur Apprieu et Rives relative à la création de
la ZAC, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la désaffectation, le
déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin
Neuf**

**Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110 et suivants, et R.131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R123-1 et suivants, L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voie routière ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3, situé sur la commune d'Apprieu et de Rives, présenté par la Communauté de communes Bièvre Est ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Apprieu du 25 février 2021 approuvant le projet d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3, et intégrant le déclassement de la voie communale dénommée chemin Neuf ;

Vu les pièces des dossiers relatifs à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC), à la déclaration d'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire présentées par la Communauté de communes Bièvre Est, complétées par le dossier transmis par les communes d'Apprieu et de Rives concernant la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Bièvre Est du 8 mars 2021 sollicitant notamment le préfet de l'Isère pour que soit organisée l'enquête publique relative au projet précité ;

Tél : 04 78 62 30 39

Mét : pref-enquete-publiq-10-urbanisma@isere.gouv.fr

Adresse : 12, place du Verdun, CS 71043

33000 Grenoble Cedex 03

Vu l'avis n° 2021-ARA-AP-1283 du 01 mars 2022 rendu par la mission régionale Auvergne-Rhône-Alpes d'autorité environnementale ;

Vu les avis d'Apprieu, de Colombe et de la Communauté d'agglomération du pays Voironnais saisies dans le cadre de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'information relative à l'absence d'avis de Rives, saisie dans le cadre de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse de la Communauté de communes Bièvre Est à l'avis n° 2021-ARA-AP-1283 du 01 mars 2022 rendu par la mission régionale Auvergne-Rhône-Alpes d'autorité environnementale ;

Vu les courriers des maires d'Apprieu et de Rives datés du 17 octobre 2022 et du 13 octobre 2022, demandant au préfet de l'Isère de solliciter le tribunal administratif afin qu'un même commissaire-enquêteur soit désigné pour l'enquête publique portant sur la création de la ZAC, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf, et comportant en pièce jointe les pièces relatives à cette dernière procédure ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 16 décembre 2021 établie pour l'année 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2021-12-16-00011 ;

Vu la décision n° E22000193/38 du tribunal administratif de Grenoble du 23 novembre 2022 désignant, pour le projet précité, M. Denis Crabières, guide de haute montagne, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : - Il sera procédé du lundi 23 janvier 2023 (ouverture de l'enquête à 08h30) au jeudi 23 février 2023 inclus (clôture de l'enquête à 18h00), pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire des communes d'Apprieu et de Rives et dans le cadre du projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3, à une enquête publique unique relative à la création de la ZAC, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf

Ce projet, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de communes Bièvre Est, s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3. L'opération consiste en la création d'une ZAC sur le territoire de la commune d'Apprieu, dans la continuité de l'espace économique déjà existant. Se déployant sur une surface de 19,4 hectares, cet aménagement a pour vocation d'accueillir des activités industrielles et tertiaires afin de compléter l'offre économique du territoire. Outre la création des lots destinés à l'installation des entreprises, le projet prévoit notamment des voiries, des cheminements doux et des places de stationnement.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions concernant la création de la ZAC, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité relative à l'opération.

Les maires d'Apprieu et de Rives sont les autorités compétentes pour prendre les décisions concernant la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf.

Article 2 – Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Denis Crabières, guide de haute montagne ;

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête incluent notamment l'étude d'impact du projet, le résumé non-technique de l'étude d'impact, les avis émis dans le cadre du processus d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale (cet avis est consultable sur le site internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>) et les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que l'information relative à l'absence d'avis et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. Le dossier d'enquête, qui comprend notamment ces éléments, sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et sur le site suivant (<https://link.infini.fr/pabd3>) à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Article 4 – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées des registres d'enquête seront déposées en mairies d'Apprieu et de Rives pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie d'Apprieu, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Denis Crabières, commissaire-enquêteur
Enquête publique – projet d'aménagement parc d'activités Bièvre Dauphine 3
Mairie d'Apprieu – 46, route de Lyon
38140 APPRIEU

et par courriel à l'adresse électronique suivante : pabd3@cc-bievre-est.fr

Les observations du public reçues dans les conditions précitées par voie postale et électronique seront jointes au registre d'enquête de la mairie d'Apprieu, siège de l'enquête. Les observations reçues sur l'adresse électronique précitée seront également mises en ligne sur le site internet suivant : www.isere.gouv.fr

Les observations et propositions écrites sur le registre déposé en mairie de Rives seront mises à disposition du public en mairie d'Apprieu, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie d'Apprieu, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie d'Apprieu	Lundi 23 janvier 2023	de 08h30 à 11h30
Mairie d'Apprieu	Lundi 13 février 2023	de 09h00 à 12h00
Mairie de Rives	Lundi 13 février 2023	de 13h30 à 16h30
Mairie d'Apprieu	Jeudi 23 février 2023	De 15h00 à 18h00

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie d'Apprieu sont :

- le lundi de 8h30 à 12h00 ; le mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 ; le mercredi de 9h00 à 12h00 ; le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 ; le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 ; le 1er samedi du mois, de 9h00 à 12h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie de Rives sont :

- les lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 5 – L' autorité responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est :

Communauté de communes Bièvre Est
Parc d'activités Bièvre Dauphine
1352, rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE

Personne chargée du suivi du projet : M. Nicolas Sielanczyk, joignable à l'adresse électronique suivante : correspondances@cc-bievre-est.fr, et à la ligne téléphonique suivante : 04 76 06 10 94.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 6 – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication, par voie d'affiche, en mairies d'Apprieu et de Rives, et sur les lieux habituels d'affichage de ces communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis au public sur les lieux où au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

La réalisation de ces formalités devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage et par les maires des communes précitées.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de l'enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr), et sur le site internet suivant : <https://link.infini.fr/pabd3>

Article 7 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 6 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – Les registres d'enquête seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur. À l'issue de l'enquête, ils seront transmis dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire-enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur les procédures concernées par l'enquête publique.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles des responsables du projet.

Dans les conditions prévues par l'article R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un procès-verbal de l'enquête parcellaire sera dressé.

Le commissaire-enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves et / ou recommandations, ou défavorables.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite les dossiers d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, et sous réserve de l'application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 9 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies d'Apprieu et de Rives ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de la Communauté de communes Bièvre Est, les maires d'Apprieu et de Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Nathalie CENCIC

1902 11.10